

Convention de mandat n° 20220726-1 pour la gestion et le paiement des bourses sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité master

Préambule

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses nationales d'enseignement supérieur aux étudiants du ministère de la culture sont identiques à celles qui régissent les bourses allouées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en application notamment des articles L.443-4, L.821-1, L.821-2, R.719-49 et D.821-1 du code de l'éducation.

En outre, l'alinéa 2 de l'article D.821-15 du code de l'éducation dispose que : « Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la procédure d'attribution et de paiement des bourses et des aides. Une convention entre le ministre chargé de la culture et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires mandate les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour assurer l'instruction des demandes de bourses sur critères sociaux et d'aides au mérite ainsi que leur mise en paiement. »

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, formé par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS), tous opérateurs de l'État, est chargé de recueillir chaque année les demandes de bourse des étudiants du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à l'aide du dossier social étudiant (DSE), de les instruire et d'assurer le versement des bourses aux bénéficiaires.

Dès lors, dans un but de simplification des procédures et de qualité du service rendu ainsi que pour garantir un traitement homogène de tous les étudiants relevant des divers secteurs et établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ou son contrôle, le ministère de la culture a décidé de s'appuyer sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'instruction et le paiement des bourses sur critères sociaux et aides aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence, dans les conditions prévues par la présente convention de mandat.

La dernière convention de mandat mettant en œuvre ce dispositif a été signée le 21 février 2017. Elle a été modifiée par l'avenant n°1 du 4 décembre 2018, l'avenant n°2 du 16 décembre 2019, l'avenant n°3 du 4 octobre 2021, l'avenant n°4 du 10 avril 2022, l'avenant n° 5 14 septembre 2022. La présente convention, qui a fait l'objet d'un avis conforme du comptable du mandant, reprend l'intégralité du mandat contenu dans la précédente convention du 21 février 2017 modifiée par les avenants n°1 et 2. Le mandat contenu dans les avenants n° 3, 4 et 5, relatifs à l'aide spécifique allocation annuelle culture fait l'objet d'une convention distincte.

Entre les parties soussignées :

Le ministère de la culture, représenté par M. Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, dénommé ci-après « le mandant » ou « le ministère de la culture »,

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires, représenté par Mme Dominique Marchand, présidente, dénommé ci-après « le mandataire » ou « le CNOUS », tête de réseau des œuvres universitaires et scolaires, mentionné aux articles L.822-1 et suivants du code l'éducation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le ministère de la culture et le CNOUS confient aux CROUS la gestion des bourses sur critères sociaux, aides au mérite et aides à la mobilité master (AMM) aux étudiants boursiers de l'enseignement supérieur et des classes préparatoires relevant de son champ de compétence.

La liste des établissements et des formations concernées figure en annexe 1 de la circulaire annuelle du ministre chargé de la culture relative aux bourses sur critères sociaux.

Les aides aux étudiants visées à l'article 2 ci-dessous sont instruites et versées par les CROUS et leurs agents comptables suivant les mêmes règles que celles qui régissent les aides aux étudiants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le CNOUS, en application de la présente convention qui le lie au ministère de la culture, veille au respect des conditions d'attribution des aides par les différents CROUS.

Article 2 – Nature des opérations sous mandat

Le présent mandat porte sur l'instruction et le paiement des bourses sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité master dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution de la dépense pour les étudiants relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le paiement des dépenses visées au présent article par les agents comptables des CROUS inclut le recouvrement d'éventuels indus et l'octroi, le cas échéant, de remises gracieuses. Les agents comptables des CROUS, établissements publics de l'État, sont responsables de l'exécution des opérations confiées par le présent mandat.

En sollicitant les chefs d'établissement selon les modalités qu'il détermine et dont il en informe les établissements, le mandataire s'assure du respect des conditions d'assiduité telles que définies pour les étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En cas de non-respect des conditions d'assiduité, le mandataire détermine le montant des indus à recouvrer selon les règles identiques à celles en vigueur pour les étudiants relevant de ce ministère. Ils font l'objet de retenues selon les mêmes règles. À défaut, ils donnent lieu à émission d'un titre de perception recouvré à l'initiative des CROUS.

Article 3 - Attribution des aides à la mobilité master (AMM)

- a) Les aides à la mobilité master (AMM) d'un montant forfaitaire de 1000 € seront attribuées en début d'année universitaire, à partir de la rentrée 2022-2023, à tout étudiant boursier dont la poursuite d'études dans une formation de l'enseignement supérieur culture préparant à un diplôme conférant grade de master se fait dans une autre académie que celle dans laquelle il a validé son diplôme conférant grade de licence.
- b) L'aide est versée à compter du mois suivant celui où le demandeur a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. La mise en paiement est effectuée en début de mois.
- c) L'AMM fait l'objet d'un suivi annuel arrêté au 31 août pour l'année écoulée (cf modèles joints en annexe IV de la présente convention).
- d) Il est convenu entre les parties que la gestion des AMM ne donneront lieu à aucun frais de gestion.

Article 4 – Dispositions financières des bourses sur critères sociaux, des aides au mérite et de mobilité master

a) Le mandant s'engage à mettre, chaque année, à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses concernant les bourses sur critères sociaux, d'aides au mérite, et d'aides à la mobilité master, selon l'échéancier suivant :

- Une première avance destinée à couvrir les bourses aux étudiants du 1er trimestre de l'année universitaire (période couvrant le 1er septembre au 31 décembre de l'année N) sera versée au plus tard le 15 juin de l'année N sur la base des prévisions actualisées au 30 avril de l'année N ;
- Une deuxième avance destinée à couvrir les bourses aux étudiants du 2ème trimestre de l'année universitaire (période couvrant le 1er janvier au 31 mars de l'année N+1) sera versée au plus tard le 15 décembre de l'année N sur la base des prévisions actualisées au 30 septembre de l'année N,
- Une troisième avance destinée à couvrir le dernier trimestre de l'année universitaire (période couvrant le 1er avril au 31 août de l'année N+1) sera versée au plus tard le 15 février de l'année N+1 sur la base des prévisions actualisées au 31 janvier de l'année N+1.

Le modèle des prévisions actualisées est fixé en annexe I.

- Une avance complémentaire pourra être payée au Cnous pour s'adapter, le cas échéant, tant aux changements de barèmes qu'à la prise en compte de boursiers déclarés tardivement ou à l'attribution aux boursiers d'une aide exceptionnelle.

En fin d'année universitaire, un compte rendu de la gestion des bourses sur critères sociaux intervenue entre le 1er août de l'année N et le 31 août de l'année +1 sera produit avant le 30 septembre de l'année N+1. Il précise les montants payés et les indus constatés. Il retrace par ailleurs l'état du disponible au titre des avances effectuées ainsi que le montant des indus non recouverts et des remises gracieuses accordées.

Le solde dégagé au titre de l'année universitaire écoulée fera l'objet d'une régularisation à l'occasion du versement de la deuxième avance. Les documents seront établis à partir des

modèles joints en annexe I de la présente convention. La production de ces documents conditionnera le versement de cette deuxième avance.

b) Le mandant s'engage à verser au mandataire, avant la fin du mois de novembre, le montant des frais de gestion. Ceux-ci s'élèvent à 2% des sommes liquidées par les CROUS dans le cadre des opérations sous mandat au titre de l'année universitaire écoulée, telles qu'elles sont arrêtées à l'issue de la réunion de bilan visée au a) ci-dessus. Le paiement des frais de gestion fait l'objet d'un courrier de demande de la part du CNOUS accompagné des documents fixés à l'annexe II.

c) Chacun des versements effectués par le mandant au profit de son mandataire, en application des dispositions du a) et b) ci-dessus, est imputé sur les crédits du programme 361 du ministère de la culture (« transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 1 « Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle »).

Les dépenses correspondantes font l'objet d'une décision formalisée du ministère de la culture soumise, au regard de son montant, au visa du contrôleur budgétaire du ministère de la culture. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

d) Chaque année, à l'arrêté des comptes annuels, le mandataire adresse au mandant, pour transmission au contrôleur budgétaire et comptable ministériel, une situation d'emploi des avances, arrêtée à la date du 31 décembre, en vue de la passation des écritures d'inventaire dans les comptes de l'État.

e) Le CNOUS communique chaque mois au ministère de la culture et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du dit ministère la situation des décaissements du compte de tiers dédié de chaque CROUS conformément au modèle fixé à l'annexe III.

Article 5 – Durée et actualisation

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle peut à tout moment être révisée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, signée des deux parties avant l'arrivée de son terme.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'exécution

a) Il est institué, au niveau national, un comité de suivi dont les missions sont les suivantes :

- suivre l'exécution de la présente convention de mandat, notamment sur le plan financier ;
- évaluer le respect des obligations et des engagements pris par les parties au titre de la présente convention ;
- prendre toutes dispositions pour régler de manière amiable les différends éventuels entre les parties.

Le comité est composé des représentants habilités par chacune des deux parties. En vue de cette commission, le 1^{er} septembre sont adressés au ministère par le CNOUS les documents dont les modèles figurent à l'annexe IV au titre de l'année écoulée arrêté au 31 août.

b) Pour les étudiants concernés par la présente convention de mandat, le mandant ou son représentant habilité a accès, sur simple demande, à tous les documents relatifs à une demande d'aide, aux pièces du dossier qu'elle a engendré et au traitement qu'elle a reçu.

Le mandataire met à la disposition du mandant un accès au système d'information (SI) des étudiants boursiers afin de lui permettre d'extraire, à tout moment, les éléments nécessaires à sa communication institutionnelle ou à ses échanges avec ses différents partenaires, notamment les ministères économiques et financiers.

c) avant intégration dans ses comptes, le comptable du mandant procède au contrôle des opérations exécutées par le mandataire. Pour permettre une éventuelle modulation de ces contrôles, une note, recensant les procédures de gestion des indus et les procédures de contrôle interne, en particulier des contrôles d'assiduité et de RIB, est produite à la fin de chaque année universitaire.

Article 7 - Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention de mandat par décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant le début d'une campagne de bourse, soit avant le 15 janvier de chaque année.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de publication du décret modifiant le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX de code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

A son entrée en vigueur, la présente convention abroge la convention du 21 février 2017.

Si sa signature intervient postérieurement à la publication du décret et de l'arrêté, cette convention entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE II :

Documents à présenter avant le 15 octobre de chaque année à l'appui de la demande de frais de gestion

Calcul des frais de gestion dus par le Ministère de la Culture pour le traitement des BCS par les CROUS au titre de l'année universitaire 2020/2021

Montant liquidé par les Crous pour l'année universitaire 2021-22 arrêté au xx/xx/xx

Frais de gestion prévu par convention (2%)

- €

Suivi paiement 2022															
CROUS	Échelon							Total BCS	Aide au titre (80%)		TOTAL AIDES 21/22		Montant payé 21/22 (€)	CGV	
	0005	01	02	03	04	05	06		07						
Aix-Marseille															
Amiens															
Antilles-Guyane															
Besançon															
Bordeaux															
Caen															
Clermont-Ferrand															
Corte															
Créteil															
Dijon															
Grenoble															
Lille															
Limoges															
Lyon															
Montpellier															
Nancy-Metz															
Nantes															
Nice															
Orléans-Tours															
Paris															
Poitiers															
Reims															
Rennes															
La Réunion															
Rouen															
Strasbourg															
Toulouse															
Versailles															
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	
%BCS	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			0								
Île de France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			- €	

Nombre de bourses par échelon et par établissement et nombre de bourses aide au mérite			Nombre de bénéficiaires d'une BCS par échelon							Total BCS	Aide au mérite		Total aides 2021-2022	
Établissement	UAIRNE	Académie	Obis								Total BCS	Aide au mérite		Total aides 2021-2022
				1	2	3	4	5	6	7		1 800 €	900 €	
Académie de l'Union – École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin	0875062E	Limoges												
Académie Fratellini - École supérieure de cirque - La Plaine Saint-Denis	0932824R	Créteil												
Campus Caribéen des Arts Fort de France – Martinique	0720267W	Martinique												
CEFEDM Auvergne Rhône Alpes Lyon	0693860W	Lyon												
CEFEDM Normandie Rouen	0763137X	Normandie												
Conservatoire national supérieur d'art dramatique Paris (CNSAD)	0753469N	Paris												
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	0753495S	Paris												
Conservatoire national supérieur de musique et de danse Lyon	0693133F	Lyon												
École de Chaillot	0755222U	Paris												
École de danse de l'Opéra national de Paris Nanterre	0922579D	Versailles												
École du Louvre	0753489K	Paris												
École européenne supérieure d'art de Bretagne (EESAB) - Siège Rennes	0352833L	Rennes												
École européenne supérieure de l'image Angoulême Poitiers - Siège Angoulême	0160790X	Poitiers												
École nationale des arts du cirque Rosny-sous-Bois	0932621U	Créteil												
École nationale supérieure d'architecture de Bretagne	0350089G	Rennes												
École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	0631287G	Clermont-Ferrand												
École nationale supérieure d'architecture de Grenoble	0380141K	Grenoble												
École nationale supérieure d'architecture de Lyon	0690184A	Lyon												
École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est	0772551E	Créteil												
École nationale supérieure d'architecture de Marseille	0130236L	Aix-Marseille												
École nationale supérieure d'architecture de Montpellier	0340132J	Montpellier												
École nationale supérieure d'architecture de Nancy	0540135D	Nancy-Metz												
École nationale supérieure d'architecture de Nantes	0440104Z	Nantes												
École nationale supérieure d'architecture de Normandie	0760164R	Normandie												
École nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville	0753187H	Paris												
École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	0753187F	Paris												
École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	0753187B	Paris												
École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	0754540C	Paris												
École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne	0421614B	Lyon												
École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	0670186N	Strasbourg												
École nationale supérieure d'architecture de Toulouse	0320150V	Toulouse												
École nationale supérieure d'architecture de Versailles	0380412Z	Versailles												
École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	0320190M	Bordeaux												
École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	0590337W	Lille												
École nationale supérieure d'art de Bourges	0180048E	Orléans-Tours												
École nationale supérieure d'art de Dijon	0210092L	Dijon												
École nationale supérieure d'art de Limoges	0870683V	Limoges												
École nationale supérieure d'art de Nice - Villa Arson	0600898B	Nice												
École nationale supérieure d'art de Paris-Cergy	0851314H	Versailles												
École nationale supérieure d'art et de design de Nancy	0540138E	Nancy-Metz												
École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) – Les Ateliers Paris	0754585B	Paris												
École nationale supérieure de la photographie d'Arles	0133231S	Aix-Marseille												
École nationale supérieure des arts de la marionnette de Charleville-Mézières	0081053B	Reims												
École nationale supérieure des arts décoratifs de Paris (Ensad)	0753470P	Paris												
École nationale supérieure des beaux arts de Lyon	0620165B	Lyon												
École nationale supérieure des beaux arts de Paris (ENSBA)	0753667D	Paris												
École nationale supérieure du Centre national des arts du cirque Châlons-en-Champagne	0511931X	Reims												
École du Nord - École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord pas de Calais	0596781A	Lille												
École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille	0061804D	Nice												
École supérieure des beaux arts de Nantes Saint-Nazaire	0440106B	Nantes												
École supérieure d'art d'Aix-en-Provence	0130232G	Aix-Marseille												
École supérieure d'art de Clermont Métropole	0630105X	Clermont-Ferrand												
École supérieure d'art Anney Alpes	0214144T	Grenoble												
École supérieure d'art de Lorraine Metz (ESAL) - Site d'arts plastiques - Siège Metz	0527347S	Nancy-Metz												
École supérieure d'art dramatique - La Comédie Saint-Étienne	0422035I	Lyon												
École nationale supérieure d'art dramatique Montpellier Languedoc - Roussillon	0342254R	Montpellier												
École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne Rennes	0352383A	Rennes												
École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg (TNS)	0670188R	Strasbourg												
École supérieure d'art et de communication de Cambrai	0593655C	Aix-Marseille												
École supérieure d'art et de design d'Amiens Métropole	0801367B	Amiens												
École supérieure d'art et de design de Reims	0510084P	Reims												
École supérieure d'art et de design de Toulon Provence Méditerranée	0830838Z	Nice												
École supérieure d'art et de design de Valenciennes	0593654B	Lille												
École supérieure d'art et de design Le Havre et Rouen - Siège Rouen	0762687H	Normandie												
École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée	0132575J	Aix-Marseille												
École supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans - Siège Angers	0400068H	Nantes												
École supérieure d'art et de design de Saint-Étienne	0420052K	Lyon												
École supérieure d'art et de design Grenoble – Valence - Siège Grenoble	0380144A	Grenoble												
École supérieure d'art et médias de Caen et Cherbourg - Siège Caen	0141432F	Normandie												
École supérieure d'art Le Port - La Réunion	0741086M	La Réunion												
École supérieure d'art Pays Basque - Les Rocailles	0642071D	Bordeaux												
École supérieure d'art d'Avignon	0840612J	Aix-Marseille												
École Supérieure d'Art du Nord Pas de Calais Tourcoing-Dunkerque - Siège Tourcoing	0590340Z	Lille												
École Supérieure d'Art et de Design d'Orléans	0450952U	Orléans-Tours												
École supérieure d'art et de design des Pyrénées Pau Tarbes - Siège Pau	0642089P	Toulouse												
École supérieure de beaux-arts de Bordeaux	0331877L	Bordeaux												
École Supérieure de Musique Bourgogne Franche-Comté	0212132D	Dijon												
École supérieure de musique et de danse Hauts de France	0596859K	Lille												
École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine	033231H	Bordeaux												
École supérieure des arts du cirque Toulouse Occitanie - le Lido	0313040L	Toulouse												
École supérieure des beaux arts Nîmes	0301090K	Montpellier												
École supérieure des beaux-arts de Montpellier Contemporain (MO.CO.ESBA)	0341573A	Montpellier												
École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers	0492025K	Nantes												
Haute école des Arts du Rhin Strasbourg (HEAR) - Site d'arts plastiques - Siège Strasbourg	0673048Z	Strasbourg												
InaSUP Bry-sur-Marne	0941876D	Créteil												
Institut d'enseignement supérieur de la musique Europe et Méditerranée Aix-Marseille	0133589P	Aix-Marseille												
Institut national du patrimoine Paris (INP) Dpt Conservateurs	0754446A	Paris												
Institut supérieur des arts de Toulouse (IsdaT) - Site Beaux arts	0310144N	Toulouse												
Institut supérieur des beaux-arts de Besançon	0251272K	Besançon												
La Fémis - École nationale supérieure des métiers de l'image et du son Paris	0754547A	Paris												
Le Fresnoy - Studio national des arts contemporains Tourcoing	0596390A	Lille												
Le Studio - École supérieure de comédiens par alternance Asnières	0922607J	Versailles												
Pôle Aliénor (Centre d'études supérieures musique et danse Poitou-Charentes)	0861323W	Poitiers												
Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire - Pôle Rennes	0442754E	Rennes												
Pôle enseignement supérieur musique et danse Bordeaux Aquitaine	0333012V	Bordeaux												
Pôle national supérieur danse Provence Côte d'Azur Cannes Mougins Marseille	0334161J	Nice												
Pôle national supérieur de danse Rosella Highower (PNSD) - site Nîmes	0351892P	Nîmes												
Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis	0932481S	Créteil												
Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne Billancourt	0755448P	Paris												
École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco	1380021Y	étranger												
École Media Art du Grand Chalons	0711734Z	Dijon												
École d'art du Grand Angoulême	0161210D	Poitiers												
École des beaux-arts du Genevois	0741717P	Grenoble												

Ainsi que tout établissement concerné par un BCS culture